

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 JUIN 2026

DELIBERATION N°26-60

Attribution d'une minoration de Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) dans le cadre de la Convention d'Intervention Foncière entre la commune Vaugneray et la communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) et l'EPORA - Site Rue du Laval (69C134)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes,

- Vu le décret modifié n° 98-923 modifié du 14 Octobre 1998, portant création de l'Etablissement public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L321-1 et suivants et R321-1 et suivants ;
- Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention 2026-2030 approuvé par la délibération n°26-13 du Conseil d'Administration en date du 6 mars 2026 ;
- VU la Délibération n°26-35 du Conseil d'Administration en date du 6 mars 2026 approuvant le modèle type de convention d'intervention foncière à la suite de l'approbation du PPI 2026 2030 - modalités de présentation et d'approbation ;
- VU la Délibération n°26-19 du Conseil d'Administration du 6 mars 2026 relative aux délégations accordées par le Conseil d'Administration au Bureau et au Directeur Général ;
- Vu la Délibération n°26-16 du Conseil d'Administration du 6 mars 2026 prolongeant la délibération 21/066 du 28 mai 2021 sur les modalités d'utilisation des fonds SRU dans le cadre des opérations foncières visant la production de logements locatifs sociaux au sens de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation en territoires déficitaires jusqu'au 30 juin 2026 ;
- VU la Délibération n °26-59 du Conseil d'Administration du 24 juin 2026 approuvant la Convention d'Intervention Foncière entre la commune Vaugneray et la communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) et l'EPORA (69C134), (ci-après « la Convention ») ;
- VU la présentation de la Directrice Générale incluant notamment les éléments du projet foncier et le bilan financier prévisionnel de l'opération ;

Considérant,

- Que l'opération de logements sociaux respecte les conditions d'engagement de la minoration SRU ;
- Que la collectivité est éligible au dispositif de minoration SRU ;

- Que les critères relatifs au niveau de participation financière permettent de déterminer un montant de minoration conforme aux plafonds fixés par la délibération n°26-16 susvisée ;
- Qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'attribuer une minoration SRU d'un montant déterminé sur la base du déficit foncier social ;

Sur proposition du Président,

- Prend acte que le projet prévoit 100 % de logements sociaux et 18 logements sociaux, définis au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- Décide qu'il est attribué au projet foncier relatif à la Convention **une minoration d'un montant de 163 000 € HT au titre du fonds SRU.**
- Mandate la Directrice Générale, à l'effet de :
 - Notifier à la Commune la décision d'attribution du montant de minoration dans un délai de 12 mois à compter de la présente délibération.
 - Mener à bien toutes les actions nécessaires à sa mise en œuvre et nécessaire à son respect.

La Directrice Générale

Le Président du Conseil d'Administration

DocuSigned by:
Florence HILAIRE
EBC60336457847D...

Florence HILAIRE

Signé par :
VERCHERE Patrice
BDF109246CCC445...

Patrice VERCHERE

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe pour les affaires régionales

30/6/2026

Signé par :
Claire HEBERT
52A196BF64C6496...

Claire HEBERT